

FR_GERICHTE 501 2022 163 vom 21. Juni 2023

FR Kantonsgericht, 2023-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2022_163

FR: FR_GERICHTE 501 2022 163 du 21 juin 2023

IT: FR_GERICHTE 501 2022 163 del 21 giugno 2023

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 4

condamne A. _____, en application des art. 421, 422 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure : (émoluments : CHF 500.- ; débours en l'état, sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires : CHF 2'600.15) ;

E. 4.1

Compte tenu du rejet de l'appel, il ne se justifie pas de procéder à une répartition différente des frais de première instance.

E. 4.2

Quant aux frais de la procédure d'appel, ils sont mis à la charge du prévenu, qui succombe (art. 429 al. 2 let. b CPP) Ils sont fixés à CHF 2'200.-, conformément aux art. 424 CPP, 124 LJ, 33 à 35 et 43 RJ (émolument: CHF 2'000.-; débours: CHF 200.-).

E. 4.3

Aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP ne saurait par ailleurs lui être allouée. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête : I. L'appel est rejeté. Partant, le jugement rendu le 25 août 2022 par le Juge de police de l'arrondissement de la Sarine est confirmé dans la teneur suivante : Le Juge de police 1. reconnaît A. _____ coupable de violation grave qualifiée des règles de la circulation routière et, en application des art. 27 al. 1 LCR, 32 al. 2 LCR et 4a al. 1 OCR, 90 al. 3 et 4 let. c LCR ; 40, 41, 42, 44, 46 et 47 CP ; 2. le condamne à une peine privative de liberté de 12 mois, avec sursis pendant quatre ans ; 3. ne révoque pas le sursis octroyé le 13 mars 2019 par le Juge de police de l'arrondissement de la Sarine à la peine pécuniaire de 50 jours-amende et n'en prolonge pas le délai d'épreuve (art. 46 al. 2 CP) ;

E. 5

refuse toute indemnité au sens de l'art. 429 CPP. II. Les frais de procédure d'appel dus à l'Etat sont fixés à CHF 2'200.- (émolument: CHF 2'000.- ; débours: CHF 200.-). En application de l'art. 428 al. 1 CPP, ils sont mis à la charge de A. _____. III. Aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP n'est allouée à A. _____. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être

déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Fribourg, le 21 juin 2023/lda Le Président Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.